

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du

**XX XX XX relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels
enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2° Les professeurs agrégés ;
- 3° Les professeurs certifiés ;
- 4° Les adjoints d'enseignement ;
- 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6° Les professeurs des écoles ;
- 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7° Les psychologues de l'éducation nationale.

Article 2

Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

Article 3

L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Article 4

Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 5

Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

Article 6

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine GAUDY

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

Corps -Fonctions	Position statutaire concernés	Modèle
Conseillers principaux d'éducation	Agents mentionnés au 1 de l'article 10-2-1 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 2
	Agents mentionnés au 2 de l'article 10-2-1 et à l'article 10-3 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 5
Agrévés	Agents mentionnés au 1 de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Certifiés et assimilés	Agents mentionnés au 1 de l'article 30-2-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 30-2-1 et aux 1 et 2 de l'article 31-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs certifiés documentalistes	Agents mentionnés au 1 de l'article 30-2-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 3
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 30-2-1 et aux 1 et 2 de l'article 31-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Adjoints d'enseignement	Agents mentionnés au 4 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs d'éducation physique sportive et	Agents mentionnés au 1 de l'article 9-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 9-3 et aux 1 et 2 de l'article 10-1 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 5
Professeurs des écoles	Agents mentionnés au 1 de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 1

	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 5
Professeurs de lycée professionnel	Agents mentionnés au 1 de l'article 20-3 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 20-3 et aux 1 et 2 de l'article 21-1 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	Modèle 5
Psychologues de l'éducation nationale	Agents mentionnés aux 1 et 2 de l'article 17 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 4
	Agents mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 17 et aux 1 et 2 de l'article 22 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 5